



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation Territoriale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire

**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Guye
Puits de Salornay sur Guye - Commune de Salornay sur Guye**

ARRETE PREFECTORAL N°2014.177-0006

ARS : ARSB/DT71/2014-36

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU l'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté sur la commune de SALORNAY SUR GUYE et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal des eaux de la Guye en date du 18 septembre 1998 et du 27 septembre 2012 ;

VU les études hydrogéologiques préalables référencées CPGF Horizons Centre-Est 07072/71 de novembre 2007, novembre 2008 et mars 2009 HORIZONS CE DH600e – EH800e datée de février 2002 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 10 mai 2009 ;

VU le dossier déposé en préfecture par le syndicat intercommunal des eaux de la Guye le 21 décembre 2012 ;

VUS le plan local d'urbanisme et le schéma directeur d'assainissement approuvés par la commune de Salornay sur Guye par délibération du 16 décembre 2013 ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le complément apporté au dossier par le pétitionnaire consistant en une mission de levé topographique par un géomètre expert ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2014 :

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que le maintien des capacités de production des captages de Salornay pour la satisfaction des besoins en eau de la population nécessite la fixation d'une cote minimale du fil de l'eau de la Guye imposé par le barrage d'Angoin ;

Considérant que le prélèvement d'eaux souterraines effectué par le Syndicat Intercommunal de la Guye en vue de produire et distribuer de l'eau destiné à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection ;

Considérant que le maintien des zones agricoles en prairies naturelles permanentes et que l'interdiction ou la limitation d'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires sont de nature à maintenir la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant les risques identifiés dans l'environnement des puits et notamment la zone urbanisée, les infrastructures routières et les rejets liés au réseau d'assainissement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des travaux sur les puits pour préserver la qualité des eaux captées ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement réalisés par le syndicat intercommunal des eaux de la Guye désigné également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination autour des captages appartenant au maître d'ouvrage des périmètres de protection et l'établissement des servitudes correspondantes décrits aux articles 8 à 12 et destinés à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II - AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 - Autorisation de prélèvement d'eau

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines à partir des ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Type de captage	Profondeur en mètres	Commune	Référence cadastrale	Code BSS
Puits n° 2	Puits à barbacanes	11,45	SALORNAY SUR GUYE	Section F1 0F697	06018X0042
Puits n° 3	Puits à barbacanes	11,80			06018X0043
Puits n° 4	Puits équipé de 3 drains	9,40		Section F1 0F6	06018X0044

Le puits n°1 (code BSS 06018X0004) est exclu de la présente autorisation

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder 3000 m³/j et 1 000 000 m³/an selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Débit horaire maximum
Puits n°2	25 m ³ /h
Puits n°3	25 m ³ /h
Puits n°4	100 m ³ /h 150 m ³ /h si exploité seul

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines sont équipés des dispositifs suivants :

- un système de comptage individuel permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté.
- une sonde mesurant le niveau de l'eau dans l'ouvrage reliée au système de télégestion.
- une pompe de secours pour le puits n°4 à minima, afin de garantir le maintien de la capacité de production globale des ouvrages de prélèvement en cas de panne de l'un des équipements existants.
- un dispositif de commande individualisée à distance.
- un robinet permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute sur les canalisations d'exhaure des puits.

Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

5.2. Registre d'exploitation

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque ouvrage de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés, des niveaux de battement de la nappe, et des éventuels incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement et de maintenir leurs équipements intérieurs comme extérieurs (barbacanes, drains, pompes, canalisations, passerelles, garde-corps, échelles d'accès, dispositifs de mesure etc.) en bon état.

Les ouvrages de captage, et en particulier leurs maçonneries, sont maintenus étanches aux infiltrations d'eau, notamment en période d'inondation. Le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté, appliqué aux parois externes des puits et conçu de manière à résister aux inondations.

5.4. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

5.5. Mise hors service des ouvrages

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration préalable auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations.

Le puits 1 abandonné, fait l'objet de travaux de mise hors service selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur et la norme NF X 10-999 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Travaux à réaliser

Des travaux de reprise de l'étanchéité des passages des conduites d'exhaures et gaines techniques à travers le cuvelage des puits sont réalisés par le maître d'ouvrage.

L'étanchéité des têtes d'ouvrage, des éventuels regards de vannes feront également l'objet de travaux le cas échéant.

La 1^{ère} rangée de barbacanes situées à respectivement 205,49 NGF sur le puits n°2, 205,69 NGF sur le puits n°3 et 204,88 NGF sur le puits n°4 sont rebouchées.

L'ensemble des ces travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Diagnostic régulier des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage réalise un diagnostic de l'étanchéité des ouvrages tous les 10 ans au maximum et transmet au préfet tous les éléments relatifs à ce diagnostic dans un délai de 3 mois suivant sa réalisation.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 8 - Établissement des périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate commun est établi autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Section F1 lieu dit Les Prés de Brioux - commune de Salornay sur Guye

Parcelles n° 695, 697, 698

Parcelles n° 4,5, 6, 7 pro parte

ARTICLE 9 - Établissement des périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée principal est établi autour des ouvrages visés à l'article 3, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	
Salornay sur Guye	A	10 à 25, 160, 161, 162, 175p	
	F	1, 4p, 5p, 6p, 7p, 8, 9, 10, 13, 14, 16 à 22, 59, 60, 74 à 76 287 à 299 300 à 309, 333, 339 à 350, 352, 357 à 362, 365 à 374, 378, 381 à 386, 388 à 391, 394 à 399 400, 403 à 408, 413, 415 à 422, 424, 425, 435 à 437, 439 à 447, 449, 450, 453, 454, 456 à 461, 464 à 468, 491, 492 542, 586, 588, 602 à 608, 625, 626, 632, 661 à 664, 682, 685, 688, 693 à 698 702 à 707, 710, 712 à 716, 727, 728, 734, 737, 738, 751, 752, 786, 787, 790 à 792 800, 805, 808, 811, 812, 815, 816, 818, 819, 824, 830, 831, 854 à 856, 862 à 865, 867 à 869, 885, 889 à 892 905 à 908, 909p, 913, 914, 918, 919, 953 à 956, 972, 974, 976, 977p, 980, 981, 984, 990 à 993 1013, 1014, 1037 à 1047	
		ZA	21 à 25, 27 à 35, 37 à 39, 43, 44, 47, 49, 50 à 52, 55 à 57, 59 à 64, 67

Un périmètre de protection rapproché satellite est établi autour du barrage d'Angoin conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Il est constitué des parcelles cadastrales section 0A n° 102, 192 et 193.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate défini à l'article 8 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate est clos, aux frais du maître d'ouvrage, par un portail fermant à clé et des clôtures solides sur une hauteur de 1,50 minimum. Ce périmètre n'est rendu accessible qu'au maître d'ouvrage, aux personnes habilitées chargées de l'entretien, de la gestion ou du contrôle. Une signalisation indiquant cette limitation d'accès est mise en place.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués en dehors des périmètres de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage des animaux ou le brûlage de déchets notamment y sont interdits.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont rendus étanches, par exemple par la pose d'un bouchon PVC vissé, et munis d'un capot fermant à clef. Ces ouvrages font l'objet d'un marquage d'identification.

En cas de travaux sur les ouvrages de prélèvement ou leurs équipements annexes, les excavations ou tranchées ne doivent pas constituer un vecteur de transit des eaux superficielles vers la nappe captée. Leur remblaiement inclut obligatoirement un apport de matériau argileux propre et inerte sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer la protection de surface existante.

ARTICLE 11 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée principal

Puits et forages

Sont interdits :

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger le captage contre les pollutions accidentelles.
- l'infiltration d'eaux dans la nappe ;

Les ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendus étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle. Les piézomètres existants sont équipés de capots fermant à clef et sont également munis d'une plaque d'identification.

Les puits particuliers existants font l'objet d'une déclaration en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Activités, aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable,
- la création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire,
- la création de parkings et aires de stationnement à usage collectif,
- La création de terrain de camping et de caravaning et d'aire d'accueil des gens du voyage,
- La création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de fossés,
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, ou ceux nécessaires à la voirie et réseaux divers ;
- L'utilisation de barques à moteur sur la Guye et la Gande.

Assainissement

Sont interdits :

- La création de dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs sauf dans le cas d'une mise en conformité ;
- Les assainissements non collectifs existants font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Dépôts, épandages, stockages

Sont interdits :

- tout dépôt, stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) à l'exception de ceux nécessaires aux bâtiments agricoles existants placés sur rétention étanche ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté

Forêt et éléments bocagers

- La suppression de l'état boisé (dessouchage, défrichage), des haies ou réseaux de haies est interdite. L'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- L'utilisation de produits phytosanitaires, destinés au traitement des prairies,
- Toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou produits chimiques ;
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques ;
- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires ;

- Les cultures ; l'ensemble des surfaces agricoles sont maintenues en prairie naturelle permanente ;
- Le retournement des sols sauf pour le renouvellement de la prairie ;
- La création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1,4 UGB à l'hectare en moyenne et 2,5 UGB/ha en présence instantanée ;
- Les points d'abreuvement en nappe à une distance inférieure à 200 mètres des puits ;
- Les points d'abreuvement sur la Guye et la Gande à une distance inférieure à 500 mètres en amont des puits et jusqu'à leur confluence en aval ;
- Les travaux d'entretien des fossés ne doit pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.

Travaux

- A l'occasion des travaux d'entretien effectués notamment sur la voirie ou sur les digues et fossés, les stockages d'hydrocarbures et les opérations d'entretien ou de vidange pour les engins sont interdits dans ce périmètre.

Urbanisme

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service à l'exception :
 - des constructions nouvelles dans les zones Ua et Ub du Plan Local d'Urbanisme approuvé à la date de signature du présent arrêté ou liées au siège d'exploitation agricole situé sur la parcelle section OF n°381,
 - des extensions ou modifications de bâtiments existants référencés au cadastre,
 - des annexes aux habitations existantes,
- Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classés en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

Voirie

Sont interdits :

- l'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien de la RD 980. L'entretien des fossés et abords de voirie est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques exclusivement.

Toutes les précautions nécessaires sont prises durant les travaux de réfection des voies de communication afin d'éviter toute pollution par des produits polluants (hydrocarbures, huiles...).

ARTICLE 11bis - Servitude afférente au périmètre de protection rapprochée satellite

Les installations du barrage du moulin d'Angoin font l'objet de l'entretien et de l'exploitation nécessaires par son propriétaire et/ou son occupant pour maintenir le fil d'eau de la Guye en amont du barrage à une cote minimale de 207,5 NGF. Une échelle limnimétrique graduée à minima en NGF (nivellement général de la France) et indiquant le niveau de 207,5 est installée pour cela par le syndicat intercommunal des eaux de la Guye. Il reviendra au propriétaire et/ou l'occupant du moulin d'en assurer le bon entretien. Cette échelle devra être rendue facilement accessible au syndicat intercommunal des eaux ou à ses représentants notamment son exploitant, ainsi qu'aux services de contrôle.

Il ne pourra être dérogé à la cote minimale de 207,5 NGF qu'en cas de conditions hydrologiques exceptionnelles rendant impossible le maintien du fil d'eau de la Guye à cette cote ou en cas de travaux impératifs d'entretien ou de réparation des installations du barrage. Le cas échéant, le propriétaire et/ou l'occupant du barrage devra en informer préalablement le syndicat intercommunal des eaux et le préfet (ARS) afin que les conditions de réalisation des travaux ne compromettent pas l'approvisionnement en eau potable.

ARTICLE 12 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

12.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, sont évités dans les périmètres de protection éloignée :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,
- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

12.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 50 mètres des cours d'eau et étangs.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- Les nouvelles installations de stockages de fioul sont conformes à la réglementation en vigueur, elles sont réalisées avec une sécurité renforcée, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles. Les installations existantes sont recensées et contrôlées.

ARTICLE 13 - Protection contre les risques de pollution accidentelle liés aux infrastructures routières :

Le maître d'ouvrage étudie avec les gestionnaires d'infrastructures concernés et propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, un plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des infrastructures identifiées comme étant à risque et notamment la RD 980, la RD 14 et la route desservant le hameau d'Angoin.

Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser dans les meilleurs délais toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.

Le maître d'ouvrage étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits causé par un accident routier.

ARTICLE 14 - Protection contre le risque de pollution par le réseau d'assainissement :

Sur la base des risques identifiés dans le dossier et des conclusions du schéma directeur d'assainissement, des mesures correctives sont mises en place par le maître d'ouvrage concerné afin de limiter les risques de pollution des eaux prélevées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le poste de relevage situé à proximité du pont de la Gande fait l'objet d'une sécurisation visant à permettre par un système d'alarme reliée à un dispositif de télégestion, l'arrêt des puits 2 et 3 en cas de rejet.

ARTICLE 15 – Protection contre le risque de pollution lié à l’entretien des espaces publics :

Afin de maîtriser les risques de pollution liés aux pratiques de désherbage des espaces communaux (espaces verts, voiries, terrains de sport etc.), un plan de désherbage doit être réalisé par la commune de Salornay sur Guye dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cet arrêté et sera transmis au préfet après sa finalisation.

Ce plan doit permettre de limiter au maximum l’usage des phytosanitaires en particulier dans les périmètres de protection ou dans les zones ayant une influence sur ces périmètres de protection de par la topographie des lieux ou l’existence de réseaux en particulier d’eaux pluviales.

ARTICLE 16 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des repères permettant d'identifier les limites des périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 17 – Information de la population

Le maître d’ouvrage en lien avec la commune concernée, par exemple à travers la facture d’eau ou le bulletin d’information communal, informe régulièrement la population des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l’environnement notamment la réduction et la substitution des méthodes de désherbage chimique.

ARTICLE 18 - Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire. Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d’ouvrage déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 20 - Acquisition de terrain

Le maître d’ouvrage acquiert, soit à l’amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires dans le périmètre de protection immédiate, ou établit une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 21 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de **six mois** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Droit de préemption et baux ruraux

La commune dotée d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, situées dans les périmètres de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 23 - Publicité foncière

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la charge du maître d'ouvrage à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, en mairie de SALORNAY SUR GUYE, SAILLY, CHERIZET et BONNAY.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

La(es) commune(s) concernée(s) par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 3 de cet arrêté reporte(nt) les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexe(nt) au P.L.U. dans un délai de **un an** après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Délais de mise en œuvre

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés

ARTICLE 25 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 26 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 219 du 10 août 1960 est abrogé.

ARTICLE 27 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 28 - Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 42 1-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 29 - Mesures exécutoires

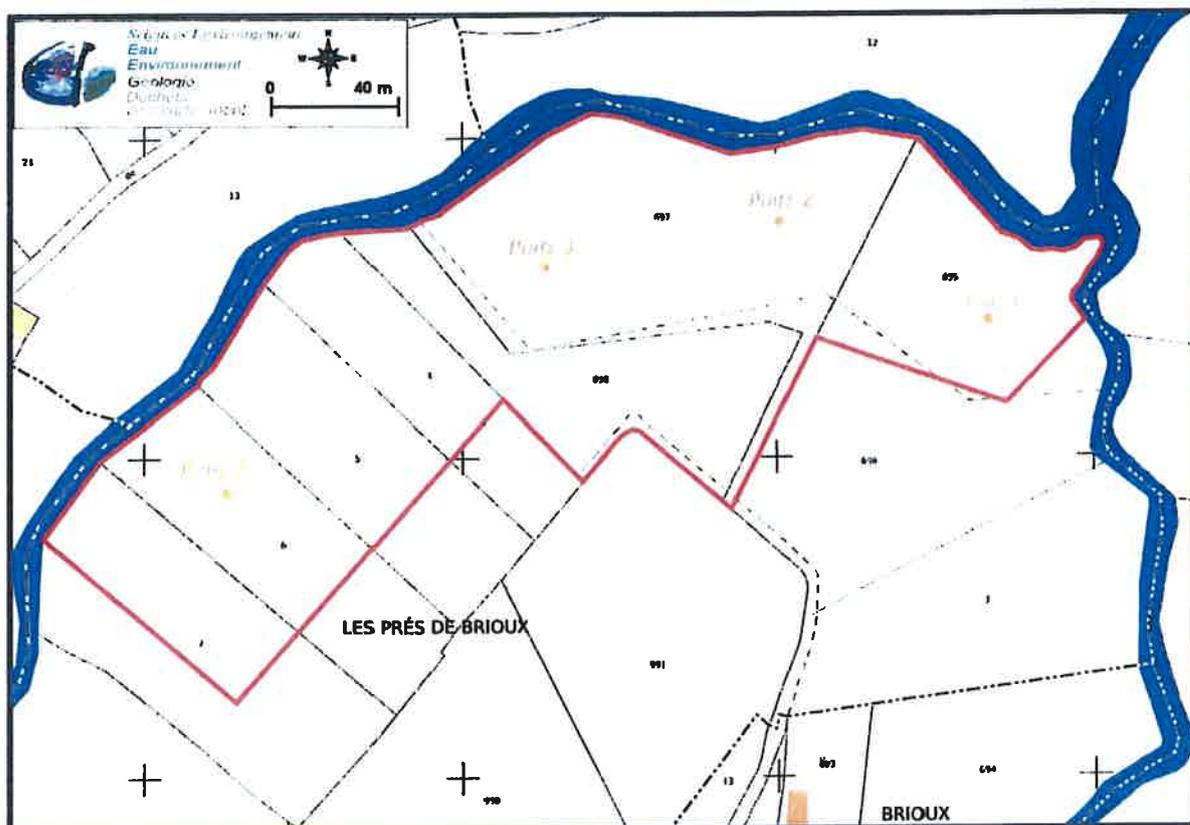
La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, sous préfète de Mâcon
La directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne représentée par sa déléguée territoriale,
Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
Le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire,
Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Guye,
Le maire de SALORNAY SUR GUYE,
Les maires de SAILLY, CHERIZET et BONNAY,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, et au président du Conseil général de Saône et Loire (direction des routes et direction de l'équipement rural) et au président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Mâcon, le 26 JUN 2014

Ca rejoint,



Fabien SUDRY



Plan du périmètre de protection immédiate du champ captant de Salornay sur Guye


Fabien SUDRY

